



Berne, le 5 janvier 2018

Remboursement du supplément réseau

Passage de 2017 à 2018

Introduction

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la nouvelle loi sur l'énergie et de la nouvelle ordonnance sur l'énergie modifie les règles relatives au remboursement du supplément réseau dans de nombreux domaines. Le présent document présente les modifications dont il faut spécifiquement tenir compte pour le passage de 2017 à 2018.

Consommateurs finaux¹ de droit public qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle

A compter du 1^{er} janvier 2018, les consommateurs finaux de droit public ou de droit privé qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle n'ont plus droit au remboursement du supplément réseau (art. 39, al. 3, LEne). Les consommateurs finaux qui exploitent de grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale font exception à cette règle. L'annexe 4 de l'ordonnance sur l'énergie indique quelles installations sont concernées.

- Procédure lorsque l'exercice correspond à l'année civile

Les consommateurs finaux qui, à partir de 2018, n'ont plus droit au remboursement du supplément réseau et dont l'exercice correspond à l'année civile peuvent déposer une demande comme auparavant pour l'exercice 2017. L'ancien droit s'applique pour la demande qui couvre l'exercice 2017, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Il n'y a pas de règle particulière à observer pour ce type de demandes. Les requérants utilisent le formulaire de demande valable sous l'ancien droit, conformément à l'ancien art. 15b^{bis} de la loi sur l'énergie.

- Procédure lorsque l'exercice ne correspond pas à l'année civile

Les consommateurs finaux qui, à partir de 2018, n'ont plus droit au remboursement du supplément réseau et dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile (exercice décalé) ont droit en principe au remboursement jusqu'au 31 décembre 2017 y compris. Le rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute (intensité électrique) doit être calculé prorata temporis pour la partie de l'exercice concernant 2017, en recourant à un compte intermédiaire. Ces clients ont également la possibilité de calculer leur intensité électrique pour l'exercice complet, même s'ils n'ont plus droit au remboursement du supplément réseau dès le début de l'année 2018. Cela leur évite de devoir établir un compte intermédiaire. En tous les cas, un éventuel droit au remboursement du supplément réseau ne concernerait que la partie du supplément réseau acquittée en 2017.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.



S'il existe un droit au remboursement du supplément réseau pour une part de l'exercice concernant 2017, le montant minimal du remboursement est de 20 000 francs prorata temporis selon l'ancien art. 15b^{bis}, al. 2, let. c, LEne. Il est donc par exemple de 15 000 francs, si la part de l'exercice bouclé concernant 2017 est de neuf mois.

- **Maintien de la convention d'objectifs**

Les consommateurs finaux qui, à partir de 2018, n'ont plus droit au remboursement du supplément réseau ne sont plus tenus de se conformer aux règles de la convention d'objectifs concernant le remboursement du supplément réseau (art. 80 OEne). La convention d'objectifs doit bien entendu être maintenue lorsqu'elle sert à l'exécution du modèle cantonal pour les grands consommateurs ou à l'exemption de la taxe sur le CO₂. Si aucune de ces conditions ne concerne le consommateur final, il est tout de même possible de maintenir la convention d'objectifs à titre facultatif.

Suppression de l'obligation d'investir dès le 1^{er} janvier 2018

Dès le 1^{er} janvier 2018, l'obligation d'investir 20% du montant remboursé annuellement dans des mesures presque pas rentables est supprimée. Les consommateurs finaux dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile (exercice décalé) et dont le droit au remboursement du supplément réseau est maintenu après le 1^{er} janvier 2018, et dont une partie de l'exercice pour lequel ils demandent le remboursement concerne l'année 2017, doivent déterminer prorata temporis les montants du remboursement concernés par l'obligation d'investir. Celle-ci ne concerne que la part du montant remboursé relatif à 2017. Le montant soumis à l'obligation d'investir se calcule prorata temporis au moyen des factures d'électricité.

Prise en compte du supplément réseau dans les coûts d'électricité

A compter du 1^{er} janvier 2018, le supplément réseau peut être inclus dans les coûts d'électricité. Cela signifie que cette règle s'applique au prorata temporis pour les exercices décalés. Seul le supplément réseau acquitté dès le 1^{er} janvier 2018 peut être pris en compte dans les coûts d'électricité, pour autant que le client ait également droit au remboursement du supplément réseau en 2018.

Prise en compte des réseaux de faible envergure dans les coûts d'électricité

Les coûts d'exploitation et d'entretien de propres réseaux de faible envergure (donc les coûts facturés aux consommateurs finaux qui ne possèdent pas leur propre réseau de faible envergure) peuvent à l'avenir être pris en compte dans les coûts d'électricité. En sont exclus les coûts des équipements internes aux bâtiments ou spécifiques à l'installation et qui sont refacturés à d'autres consommateurs finaux.